

ARRÊTÉ N° 2026-1697 du 29/10/2026

réglementant temporairement la vente au détail et le transport de produits combustibles
ou corrosifs

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants et L. 742-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants, et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-645 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 du président de la République, nommant M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu les appels nationaux à manifester le samedi 31 octobre 2026 lancés par les Gilets Jaunes, les organisations syndicales et les lycéens ;

Vu les dégradations causées aux monuments et bâtiments publics lors de la manifestation du 17 octobre 2026 ;

Considérant la violence croissante et les nombreuses dégradations accompagnant les manifestations constatées sur l'ensemble du territoire national, particulièrement lors de la journée du 17 octobre 2026 ;

Considérant que les différents appels à manifester peuvent générer des cortèges importants et rassembler des participants aux motivations diverses ;

Considérant le risque que le mouvement s'étende à plusieurs communes du département et rassemble des participants plus radicaux et violents, à l'image des manifestations qui ont dégénéré dans plusieurs villes au niveau national le 17 octobre 2026 ;

Considérant que l'utilisation détournée de produits combustibles peuvent causer des dégradations de biens publics et privés ainsi que des blessures graves parmi les manifestants et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'afin de prévenir ces risques, il y a lieu d'interdire de manière strictement proportionnée dans le temps et dans l'espace la vente, la détention, le transport et l'utilisation de ces matières dangereuses sur la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont interdits sur l'ensemble du département du Cantal, du vendredi 30 octobre 2026 à 20h00 jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2026 à 8h00 :

- la vente, la détention, le transport, l'utilisation sans motif légitime de carburant à emporter en bidon ou autre récipient transportable.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité en lien avec ces produits.

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 3 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans le département.



Le préfet,

Philippe LOOS